

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 64.482 du 12 février 1997

A.68.254/VI-13.089

En cause : **NICAISE** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1060 Bruxelles,

contre :

**la Société nationale des Chemins
de fer belges**, en abrégé "**S.N.C.B.**",
ayant élu domicile chez
Me Philippe GERARD,
avocat à la Cour de cassation,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 1996 par Christian NICAISE qui demande l'annulation de "la décision du 29 janvier 1996 de la Société nationale des chemins de fer belges par laquelle le requérant est révoqué de ses fonctions à la date du 30 janvier 1996";

Vu l'arrêt n° 60.329 du 19 juin 1996 suspendant l'exécution de la décision précitée et réduisant les délais prescrits pour les actes de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 septembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaisant pour le requérant et Me Ph. GERARD, avocat à la Cour de cassation, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été résumés par l'arrêt n° 60.329 du 19 juin 1996;

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de la violation des articles 105, 108, 109 et 110 du règlement disciplinaire de la Société nationale des Chemins de fer belges, de la violation des droits de la défense, de la violation des formes substantielles ou

prescrites à peine de nullité, de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir"; qu'il érige en grief le fait d'avoir été révoqué sans avoir été entendu par le conseil d'appel, alors qu'il avait demandé à comparaître devant ce conseil;

Considérant que, en vertu des dispositions du règlement disciplinaire visées au moyen, le requérant disposait d'un délai de 10 jours ouvrables pour restituer le bulletin de punition à son chef immédiat et se trouvait forclos de son droit d'appel après l'expiration de ce délai;

Considérant que le requérant indique lui-même avoir reçu la proposition de sanction le 20 décembre 1995 et l'avoir remise, dûment complétée, à son supérieur hiérarchique le 4 janvier 1996;

Considérant que, dans cette hypothèse même, le délai de 10 jours ouvrables expirait le mercredi 3 janvier 1996, tout samedi non férié devant être considéré comme un jour ouvrable; que le requérant était donc forclos de son droit d'appel et que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen "de l'incompétence de l'auteur de l'acte, (de la violation) des articles 101 et 103 du règlement disciplinaire de la Société nationale des Chemins de fer belges, de la violation des droits de la défense, de la violation du principe d'impartialité de l'autorité disciplinaire et de l'excès de pouvoir"; que, dans une première branche, il fait valoir que la proposition de sanction de sa révocation, établie le 18 décembre 1995, ne l'a été que sur l'injonction des services généraux, personnel et affaires sociales, et en déduit l'incompétence de M. VANDORPE d'introduire une proposition de sanction disciplinaire sur l'ordre de ses propres supérieurs hiérarchiques; que, dans une seconde branche, il critique l'impartialité de

l'autorité qui sanctionne lorsqu'elle est elle-même à l'origine de la proposition de sanction;

Considérant, sur la première branche, que la première proposition de sanction disciplinaire, établie le 25 octobre 1995, visait notamment, à titre de manquement disciplinaire, le fait de, étant "fonctionnaire dirigeant d'un chantier, avoir sciemment laissé reprendre par l'entreprise des matériaux devant rester la propriété de la S.N.C.B. (valeur 1.400.000 francs)"; que ce fait devait être considéré comme un "acte d'indélicatesse" au sens de l'article 78 du règlement disciplinaire; qu'en vertu de l'article 77 dudit règlement, un tel acte d'indélicatesse devait entraîner "la proposition de révocation de l'agent coupable"; que, dès lors, en rectifiant sa première proposition de sanction et en proposant, dans la seconde, la révocation du requérant, le supérieur hiérarchique n'a pas renoncé à son indépendance et à sa liberté d'appréciation devant l'autorité de ses chefs, mais s'est conformé au prescrit réglementaire; que, partant, il n'a nullement outrepassé ses compétences ni violé les droits de défense du requérant; qu'en cette première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant, sur la seconde branche, qu'il n'apparaît pas du dossier administratif que M. BOUQUIAUX, auteur de l'acte attaqué, aurait pris quelque part à la note du 30 novembre 1995 par laquelle le conseiller principal - chef de division VANLOMMEL des services généraux de la S.N.C.B. faisait observer au supérieur hiérarchique du requérant notamment que la sanction proposée dans sa note n° 52.20 JG/JC du 17 novembre 1995 était inadéquate; que la circonstance que M. BOUQUIAUX soit un supérieur hiérarchique de M. VANLOMMEL ne permet pas de mettre en doute l'impartialité du premier, surtout que le second, par sa note du 30 novembre 1995, n'a procédé qu'à un rappel du règlement et non à une injonction pesant sur l'appréciation à porter par le supérieur hiérarchique immédiat;

qu'en cette seconde branche, le moyen n'est pas mieux fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen "de la violation des articles 1, 4, 53, 77 et suivants du règlement disciplinaire de la Société nationale des Chemins de fer belges, (de la violation) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de proportionnalité entre les faits reprochés disciplinairement et la sanction prononcée, de l'erreur manifeste d'appréciation et à tout le moins de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir"; que, dans une première branche, il argue de ce que l'autorité qui a prononcé la sanction n'était nullement en possession d'un dossier disciplinaire complet, en telle sorte qu'elle n'a pu statuer en pleine connaissance de cause; qu'il précise, dans son mémoire en réplique, que ne figurait notamment au dossier disciplinaire aucun élément relatif au vol de cuivre en gare de Saint-Ghislain, pas plus que le cahier des charges de la ligne n° 97; que, dans une deuxième branche, il observe que l'acte attaqué n'expose pas les motifs qui ont amené le directeur du service du personnel à infliger la sanction querellée; que, dans une troisième branche, il soutient que l'examen du dossier mis à sa charge fait apparaître que les faits qui lui sont reprochés, soit ne sont pas établis, soit ne sont pas susceptibles d'une sanction disciplinaire, soit apparaissent insignifiants, en telle sorte que l'acte attaqué est entaché d'erreur dans ses motifs et que la peine prononcée apparaît disproportionnée par rapport aux faits qui peuvent légalement lui être reprochés;

Considérant, sur l'ensemble du moyen, qu'il y a lieu de constater que, le 6 novembre 1996, en même temps que son dernier mémoire, la partie adverse a estimé opportun de déposer une nouvelle pièce, soit un "rapport d'audit interne" daté du 28 octobre 1996, accompagné de 23

annexes; que ce rapport relate une "enquête relative aux agissements de M. NICAISE Christian, (...) dans le cadre du chantier de dépose de matériaux de voie de la ligne 97 - Saint-Ghislain-Quiévrain" et porte précisément sur le "rechargement indu de matériaux de voie par l'adjudicataire la S.A. ETWAL", soit le grief principal retenu à charge du requérant et fondant l'acte attaqué;

Considérant que le "liminaire" de ce rapport énonce notamment ce qui suit :

" Tenant compte de l'importance de la disparition des matériaux de voie, nous avons procédé à une enquête approfondie en vue d'établir la réalité des faits litigieux qui nous occupent";

Considérant que la partie adverse a cru pouvoir prendre, dès le 29 janvier 1996, une sanction disciplinaire aussi grave que la révocation à l'encontre d'un de ses agents, alors même que "la réalité des faits litigieux" n'était pas encore établie, comme le montre le fait qu'elle a cru devoir faire procéder ultérieurement à une enquête approfondie, et comme le reconnaissent explicitement ses propres enquêteurs; que cette seule constatation suffit à vérifier le bien-fondé du moyen en sa première branche;

Considérant, de surcroît, que ce rapport d'audit et ses annexes révèlent des faits et des documents susceptibles de nuancer de manière importante l'appréciation du grief disciplinaire principal retenu à charge du requérant; que ces faits et documents sont relatifs aux pourparlers avenus dès février 1995 entre la S.A. ETWAL et la partie adverse quant à la reprise et l'évacuation par les soins de la firme ETWAL des matériaux métalliques des voies déposées, pourparlers aboutissant "à l'approbation, en date du 29 mars 1995, par M. SCHOUPPE, administrateur délégué de la S.N.C.B., d'un «marché de travaux supplémentaires» pour un montant de 3.156.400 francs hors T.V.A. (soit à 4 francs/kg) et ayant pour objet «la cession d'une

partie des rails déposés en voies principales"; que le rapport d'audit précise encore que "ces travaux supplémentaires ont été confirmés par recommandé en date du 24 avril 1995 à l'adjudicataire ETWAL, document constituant en définitive, à cette date, le contrat juridique de vente par la S.N.C.B. d'une partie des matériaux de voie";

Considérant que si, comme le mentionne le rapport d'audit, "suivant les éléments du cahier spécial des charges (...), il y a une nette distinction entre les matériaux de voie restant la propriété de la S.N.C.B. et ceux devenant la propriété de l'adjudicataire", si "le contrat (du 24 avril 1995) précisait clairement qu'à la date du 24 mars 1995, l'adjudicataire pouvait reprendre les rails de la voie principale entre les BK 50.920 et 58.811", aucun document, aucune mention du dossier administratif censément constitué en vue de l'infliction de la sanction disciplinaire querellée, ni aucune des pièces complémentaires déposées à ce jour, n'indiquent la manière dont le requérant, dirigeant et responsable du chantier, a dû être informé de l'existence et de la portée exacte de ce contrat qui dérogeait de manière importante aux stipulations du cahier spécial des charges; que ni lui-même, ni aucun de ses supérieurs hiérarchiques, ni aucun de ses subordonnés n'ont été interrogés à ce sujet;

Considérant que, au regard de ces faits, la seule référence au cahier spécial des charges, présentée comme explicite par l'annexe au P 255 du 18.12.95 (seconde proposition de punition établie par M. VANDORPE), tronque la réalité et le fait d'une manière d'autant moins compréhensible que l'estimation de la valeur des matériaux indûment enlevés (+/- 1.400.000 francs), estimation mentionnée sur ce P 255, résulte selon toute apparence de la lettre adressée le 14 juillet 1995 à la S.A. ETWAL par l'ingénieur principal GRANDJEAN, lettre faisant expressément référence à "la somme de 3.156.400 francs déjà versée", c'est-à-dire au contrat du 24 avril 1995;

Considérant que ces divers faits et documents sont antérieurs au procès-verbal d'infraction dressé par Gérard VANDORPE, supérieur hiérarchique immédiat du requérant, "concernant ses constatations effectuées le 16 mai 1995, lors du rechargement indu de matériaux de voie par l'adjudicataire la S.A. ETWAL", et donc antérieurs à la décision attaquée; que, cependant, ils ne figuraient pas dans le dossier administratif déposé le 9 avril 1996 et que l'on ignore si l'autorité disciplinaire en a eu connaissance avant de prendre la décision attaquée; que, partant, en sa première branche, le moyen est fondé;

Considérant en outre que, sous l'éclairage de ces questions sans réponse, l'allégation, certes vague, du requérant, selon laquelle il a déduit l'accord de la S.N.C.B., quant à la reprise par la S.A. ETWAL de l'ensemble du matériel déposé, de propos tenus notamment par l'ingénieur principal GRANDJEAN lors de réunions sur le chantier, ne peut être considérée comme dénuée de toute vraisemblance; qu'en tout cas, sa faute ne peut être déduite des seules stipulations du cahier spécial des charges; que, partant, cette faute ne peut être considérée comme établie à suffisance par les seuls documents figurant au dossier administratif déposé le 9 avril 1996 et paraissant avoir été soumis à l'appréciation de l'autorité disciplinaire;

Considérant enfin que, à supposer établie cette faute dans le chef du requérant, rien n'indique qu'il aurait agi dans une intention frauduleuse : il n'est pas allégué qu'il en aurait retiré un quelconque profit personnel, la partie adverse ne prétend pas avoir déposé plainte pour vol contre lui auprès des autorités judiciaires et, de manière certaine, il n'a pas agi à l'insu de la partie adverse, puisqu'il a noté le fait de la reprise querellée dans le journal des travaux; que, dans ces conditions, une sanction aussi grave que la révocation devrait être tenue pour manifestement disproportionnée,

comme en atteste d'ailleurs la première proposition de peine établie le 25 octobre 1995 par son supérieur hiérarchique immédiat qui, appréciant la même faute en toute indépendance et sans référence au règlement disciplinaire, limitait la sanction à une suspension disciplinaire de deux semaines; que le moyen est ainsi fondé en sa troisième branche;

Considérant que l'examen de la deuxième branche du moyen, qui vise le défaut de motivation du choix de la sanction, n'est pas susceptible d'aboutir à une annulation aux effets plus étendus,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 29 janvier 1996 par le directeur du personnel de la Société nationale des chemins de fer belges infligeant à Christian NICAISE la peine disciplinaire de la révocation avec effet au 30 janvier 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le douze février 1900 nonante-sept par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.